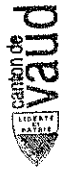


19\_PET\_037

## Pétition au Grand Conseil



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 12.11.19

scanné le \_\_\_\_\_

Mézières, le 10 novembre 2019

Monsieur le Président du Grand Conseil  
Mesdames, Messieurs les Conseillers

En tant que citoyen de ce canton, je désire déposer une **pétition** concernant les constructions en zone agricole. Cela concerne la directive interdépartementale du Département du territoire et de l'environnement (DTE) et du Département de l'économie et du sport (DECS) relative à l'examen des projets de constructions agricoles hors des zones à bâtir.

### Introduction

Chacun d'entre nous connaît la problématique des constructions en zone agricole. Chacun connaît la difficulté pour un propriétaire d'entretenir, de rénover, d'investir pour créer un ou plusieurs appartements dans une maison en zone agricole. Chacun d'entre nous sait que c'est à Berne que les lois et les ordonnances se sont durcies concernant les constructions en zone agricole. Dans notre canton, les différents chefs du Département du territoire et de l'environnement qui se sont succédé ces dernières années l'ont d'ailleurs à de maintes reprises relevés. A chaque fois qu'un citoyen ou un responsable politique vient sur le sujet et demande que l'on assouplisse les règlements et les ordonnances afin de mieux pouvoir rénover et transformer ces fermes en zone agricole, le département nous répond que : « cela vient de Berne et on se doit d'appliquer ces divers règlements et ordonnances ».

Cependant, il est à relever que, si les règlements et les ordonnances viennent bien de Berne, l'application de ces dernières est bel et bien de la seule compétence du canton. En tant qu'ancien membre, pendant 30 ans, du législatif et de l'exécutif de la commune de Mézières, je suis le premier défenseur du respect de tous les règlements que l'on doit appliquer. Cependant, pour la plupart de ces derniers, même en les respectant, on peut trouver des solutions selon l'interprétation et l'application qu'on leur donne. Et malheureusement, dans le canton de Vaud, le SDT n'applique aucune souplesse à ces règlements. Son seul but étant que l'on ne puisse rien faire en zone agricole, contrairement à bien d'autres cantons !!

## Les deux variantes hors zone à bâtir

Une est relative à l'aménagement du territoire avec, entre autre, toutes les constructions qui ne sont pas ou plus concernées par une exploitation agricole en activité. L'autre concerne justement l'agriculture, donc toutes les exploitations agricoles encore en activité, que ce soit avec du bétail, des grandes cultures, les vigneron, les maraîchers, etc.

Pour la première qui concerne les bâtiments qui ne sont plus en activité, les possibilités de rénovation et d'agrandissement peuvent se résumer ainsi :

Possibilité d'agrandissement de la surface habitable de 60% supplémentaire par rapport aux surfaces habitables répertoriées avant 1972, sans agrandissement du volume.

Pour la deuxième qui concerne les exploitations en activité, pour tout nouvel aménagement, c'est la directive interdépartementale du Département du territoire et de l'environnement (DTE) et du Département de l'économie et du sport (DECS) relative à l'examen des projets de constructions agricoles hors des zones à bâtir qui fait foi.

Étant directement concerné par un projet de rénovation de toiture en prévision d'un futur appartement, j'ai donc attentivement parcouru ce document. Si quelques points ont attiré mon attention, je me suis rapidement aperçu que les détenteurs de bétail laitier produisant du lait n'étaient pas tous traités de façon égale, ce qui est contraire à la directive.

En effet, au point 1 PREAMBULE de la directive, le premier paragraphe dit ceci :

« Par la constitution et la législation fédérale, la Confédération a défini, entre autres, deux politiques publiques, l'une relative à l'aménagement de territoire, l'autre à l'agriculture. Elle en délègue l'exécution aux autorités cantonales qui doivent en assurer la coordination et se conformer au principe de l'égalité de traitement entre les citoyens (art.8 Cst). »

Je retiens : **se conformer au principe de l'égalité de traitement entre les citoyens.**

En rédigeant cette directive, plus particulièrement le point 3. LE LOGEMENT HORS DES ZONES À BÂTIR, chapitres 3.1 et 3.2, on prend note de toutes les possibilités offertes selon les différents critères de détention d'animaux de rente. Si on y parle de grosseur d'exploitation, de bétail laitier, allaitant ou d'engraissement, de volume existant ou d'aucun volume existant, on n'y parle pas, pour le bétail laitier de différence de traite, soit conventionnelle, attachée, en salle de traite ou de traite robotisée. Et cela devient une inégalité de traitement entre producteurs de lait car certains peuvent poser une traite robotisée alors que d'autres en ont l'interdiction, selon le règlement de leur interprofession. L'impossibilité de poser une traite robotisée oblige donc l'agriculteur à engager au minimum une unité main-d'œuvre en plus, qu'il doit salarier et loger !

### Arguments de la pétition

Comme partout en Suisse, chaque exploitation se développe selon sa région, sa surface, son choix de production. Le but pour chacun étant que son exploitation perdure le plus longtemps possible. Comme expliqué avant, c'est dans le secteur laitier que je me suis aperçu d'une inégalité de traitement. En effet, aujourd'hui, les exploitations laitières, pour survivre et s'adapter à la politique agricole, ont tendance à s'agrandir fortement. Ce qui engendre de fortes augmentations de masse salariale. Ces masses salariales peuvent être diminuées de deux manières bien distinctes : soit par l'installation d'une traite robotisée qui vous économise plus qu'une unité main-d'œuvre ou soit par le logement **sur le site de production** d'un employé qui pourrait, dans certains cas, être responsable du bétail.

Malheureusement aujourd'hui, même pour les « grosses » exploitations (plus de 60 vaches laitières), la directive n'accepte dans aucun cas un troisième appartement. Il faut aussi préciser que la détention de bétail laitier est un métier complètement à part qui nécessite un très grand nombre d'heures de présence (environ 12'000 heures/an pour 80 vaches et 70 génisses de remonte) ce qui représente quatre postes à plein temps au minimum. Rien de comparable à ceux qui détiennent des vaches allaitantes ou du bétail d'engraissement.

Cette disparité n'est pas tolérable, car si l'agriculteur a investi dans un nouveau rural, le ou les anciens bâtiments sont partiellement vides et ces derniers doivent aussi être entretenus. Dans beaucoup de cas, le fait de pouvoir aménager un troisième appartement, garantirait le financement de la rénovation de la vieille ferme. Le robot, quant à lui, une fois amorti sur quatre ou cinq ans, permet largement ce même financement.

**Je constate donc une grande inégalité de traitement entre les détenteurs de bétail laitier qui peuvent installer une traite robotisée ou ceux qui en ont l'interdiction.**

Ceci ne respecte en aucun cas le « principe d'égalité de traitement entre les citoyens » comme le définit la Confédération. Cela doit donc être impérativement corrigé.

### Nouvel article proposé

Je propose donc, afin de supprimer cette inégalité de traitement, d'adapter certains points existants et de rajouter un nouveau point au chapitre 3.2.3 dans :

La directive interdépartementale du Département du territoire et de l'environnement (DTE) et du Département de l'économie et du sport (DECS) relative à l'examen des projets de constructions agricoles hors des zones à bâtir, au point 3. LE LOGEMENT HORS DES ZONES À BÂTIR.

En gras ci-dessous, les changements proposés.

Au point 3.1.4, modifié l'article comme suit :

Conditions d'entrée en matière pour le(s) logement(s) d'employé agricole et leur famille ou pour le(s) repreneur(s) et leur famille :

Un logement d'employé agricole et de sa famille ou pour le repreneur et sa famille d'environ 140m<sup>2</sup> peut être accordé pour des entreprises remplissant les conditions susmentionnées ainsi que répondant aux critères sous le point 3.2.2.

**Un second logement d'employé agricole et de sa famille ou pour le repreneur et sa famille d'environ 140m<sup>2</sup> peut être accordé pour des entreprises remplissant les conditions susmentionnées ainsi que répondant aux critères sous le point 3.2.3.**

Point 3.2.2 (inchangé)

**Point 3.2.3 (nouveau)**

**Second logement de l'employé agricole et de sa famille ou du repreneur et de sa famille (compétence SAGR)**

**Bétail laitier consommant du fourrage grossier de plus de 75 UGB ne pouvant pas installer une traite robotisée.**

Point 3.2.3 devient :

**Point 3.2.4 structure polyvalente pour entreprises avec bétail de rente**

Article inchangé.

L'adaptation des règlements mentionnés ci-dessus est à mon sens tout à fait justifiée. Non seulement elle permet de mettre enfin tous les producteurs de lait sur un même pied d'égalité, mais elle permet également de répondre aux exigences de la politique agricole qui est justement décrite dans le préambule (point no 1) de la directive. Plus précisément dans les deuxièmes et troisièmes paragraphes, mais aussi plus particulièrement dans le paragraphe suivant qui dit :

Les conditions d'une autorisation de construire en zone agricole – outre le cas des constructions et installations existantes (art. 24a ss LAT) – soient examinées en fonction des **besoins objectifs de l'exploitation agricole**, respectivement de l'entreprise agricole.

Mais aussi :

**Autant qu'il est possible de le prévoir, la survie à long terme de l'exploitation, respectivement de l'entreprise, soit assurée.**

Et finalement, quoi de plus normal, de pouvoir au maximum rénover nos habitations afin d'améliorer les économies d'énergie d'une part et d'éviter les déplacements des employés d'autre part. Cela va tout à fait dans le sens des démarches à réaliser pour une meilleure santé de notre planète. Et ceci en respectant les règlements d'application mis en place par notre canton et que vous, le législatif, vous vous devez de faire respecter.

Mézières, le 7 novembre 2019